



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction des Ressources  
et des politiques publiques

Pôle d'Animation Interministérielle  
Mission Environnement

AP n° 82-2019-12-27-001

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**SAS JEAN RUP & FILS - GROUPE DENJEAN  
aux lieux-dits "Raillette", "Farau" et "Forêt"  
sur la commune d'ESCATALENS**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46,
- VU le code forestier,
- VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 00-1792 du 12 décembre 2000, autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ESCATALENS, aux lieux-dits « Forêt », « Raillette » et « Farau », au bénéfice de la société JEAN RUP & FILS, pour une durée de 20 ans et une superficie de 43 ha 53 a 90ca,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014031-0005 du 31 janvier 2014 autorisant le défrichement de parcelles à la SAS JEAN RUP & FILS sur le territoire de la commune d'ESCATALENS,

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

- VU l'arrêté préfectoral n° 2015034-0007 du 3 février 2015 autorisant la société SAS JEAN RUP & FILS à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ESCATALENS,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-02-01-004 du 1<sup>er</sup> février 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015034-0007 du 3 février 2015 susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2019-04-03-003 du 3 avril 2019 prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition des ambrosies et à lutter contre leur prolifération,
- VU la demande de l'exploitant en date du 7 août 2019, de modification des conditions d'exploitation et de conditions de remise en état, avec le dossier associé,
- VU la décision, en date du 14 novembre 2019, de non soumission à une étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2019,
- VU l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,
- Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement,
- Considérant que** la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- Considérant qu'il y a lieu** de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La SAS JEAN RUP & FILS, dont le siège social est situé 7, avenue de Latécoère – 82100 CASTELSARRASIN, autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'ESCATALENS, aux lieux-dits « Raillette », « Farau » et « Forêt », une carrière de sables et graviers alluvionnaires, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2

Le tableau de l'article DG2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 2015 susvisé et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> février 2019 susvisé sont annulés et remplacés par :

Rubriques	Activités	Caractéristiques	Régimes
<b>Installations classées pour la protection de l'environnement</b>			
<b>2510-1.</b>	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 1. Exploitation de carrières	Production maximale annuelle : 250 000 tonnes/an  Production moyenne : 200 000 tonnes/an	Autorisation
<b>2515-1.a)</b>	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage,	Installation fixe : 1 032 kW	Enregistrement

	<p>mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 200 kW.</p>	<p>Installation mobile : 422 kW Puissance totale installée : 1 454 kW</p>	
2517-1	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.</p>	Superficie de 15 000 m <sup>2</sup>	Enregistrement
<b>Installations, Ouvrages, Travaux et Activités liés à la loi sur l'eau</b>			
1.3.1.0.1°	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h (A).</p>	50 m <sup>3</sup> /h	Autorisation
2.1.5.0-1°	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha</p>	<p>Surface : 160 ha 13 a 36 ca</p>	Autorisation
3.2.3.0-1°	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha</p>	<p>Deux plans d'eau dans l'emprise du secteur Ouest de la carrière sur 10,5 ha (lac de Raillette : 2,5 ha et lac d'Agre : 8 ha (périmètre ICPE), Un plan d'eau dans l'emprise du secteur Est de la carrière sur 27 ha</p>	Autorisation
1.1.1.0	<p>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.</p>	2 puits sur le secteur Est	Déclaration

### **ARTICLE 3 :**

À l'article n° PP9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 2015 susvisé, est ajouté l'alinéa suivant :

« Un contrôle des niveaux sonores (en limite de propriété et en zones d'urgence réglementée) est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent lors de la première campagne de concassage de déchets inertes et ce avec les installations de traitement en fonctionnement.

Les résultats correspondants sont transmis à l'inspection des installations classées. »

### **ARTICLE 4 :**

La SAS JEAN RUP & FILS est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-04-03-003 du 3 avril 2019 prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition des ambrosies et à lutter contre leur prolifération.

### **ARTICLE 5 : Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers, un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Escatalens pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de 4 mois.

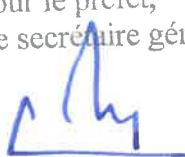
### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire d'ESCATALENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Montauban, le **27** DEC. 2019

le Préfet

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



**Emmanuel MOULARD**

### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.